

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **VITAVAX EXTRA**  
de la société ARYSTA LIFESCIENCE GREAT BRITAIN LTD  
enregistrée sous les n°2017-2650 et 2017-2651*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms ROKI et IKOR.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	VITAVAX EXTRA VITAVAX ROYAL VITAVAX 200 FF ROKI IKOR
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ARYSTA LIFESCIENCE GREAT BRITAIN LTD Brooklands Farm Cheltenham Road Evesham WR11 2LS ROYAUME-UNI
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	17,5 % - thiram 17,5 % - carboxine
<b>Numéro d'intrant</b>	8800011
<b>Numéro d'AMM</b>	8800011
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

10 OCT. 2017

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)